

Federal Court of
Appeal



CANADA

Cour d'appel
fédérale

Date : 20091027

**Dossiers : A-26-09
A-27-09
A-28-09
A-29-09**

Référence : 2009 CAF 313

**CORAM : LE JUGE BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS**

Dossier : A-26-09

ENTRE :

PHILLIP ARKINSTALL

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-27-09

ENTRE :

ANDREA DORAIS

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-28-09

ENTRE :

KEVIN WILLS

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-29-09

ENTRE :

SARAH HUMMEL

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 octobre 2009.

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 octobre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20091027

Dossier : A-26-09

Référence : 2009 CAF 313

**CORAM : LE JUGE BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS**

Dossier : A-26-09

ENTRE :

PHILLIP ARKINSTALL

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-27-09

ENTRE :

ANDREA DORAIS

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-28-09

ENTRE :

KEVIN WILLS

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : A-29-09

ENTRE :

SARAH HUMMEL

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 octobre 2009)

LE JUGE NADON

[1] Il s'agit de demandes de contrôle judiciaire pour les dossiers de la Cour A-26-09, A-27-09, A-28-09 et A-29-09. Les présents motifs tranchent les quatre demandes et une copie des motifs sera versée à chacun des dossiers.

[2] Les demandeurs cherchent à faire annuler les décisions rendues par le juge-arbitre Guy Goulard le 14 novembre 2008 (dans les dossiers A-26-09 et A-28-09) et le 26 novembre 2008 (dans les dossiers A-27-09 et A-29-09).

[3] Les demandeurs sont tous des enseignants au service de l'arrondissement scolaire n° 73 en Colombie-Britannique et ont été engagés pour une durée déterminée. Cependant, au cours de la période allant du 12 septembre 2006 au 31 janvier 2007, la demanderesse Dorais (dans le dossier A-27-09) enseignait sur appel.

[4] Les demandeurs ont présenté une demande pour obtenir des prestations d'assurance-emploi à compter du 1^{er} juillet 2007 pour diverses périodes où ils n'ont pas enseigné. La Commission de l'assurance-emploi (la Commission) a rejeté leurs demandes au motif qu'ils étaient des enseignants et que, par conséquent, ils n'avaient pas droit aux prestations pendant les périodes où ils n'enseignaient pas.

[5] Des appels ont été interjetés auprès du conseil arbitral (le conseil), qui a conclu que bien que leurs contrats de travail n'aient pas pris fin, les demandeurs avaient néanmoins droit aux prestations d'assurance-emploi parce qu'ils étaient des enseignants travaillant sur une base « occasionnelle » ou de « suppléance » au sens de l'alinéa 33(2)*b* du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (le Règlement).

[6] La Commission a interjeté appel des décisions du conseil auprès du juge-arbitre. Le juge-arbitre Goulard, qui a entendu les quatre appels, a annulé les décisions du conseil et a conclu que les demandeurs n'avaient pas droit aux prestations d'assurance-emploi pendant les périodes où ils n'enseignaient pas parce qu'ils étaient, en tout temps [TRADUCTION] « employés de manière continue et pour une durée prédéterminée et qu'ils ne pouvaient être considérés comme des enseignants occasionnels ou des suppléants ».

[7] Nous sommes tous d'avis que la conclusion du juge-arbitre ne comporte aucune erreur susceptible de contrôle. À notre avis, lorsqu'interprétées dans leur ensemble, les décisions rendues par notre Cour dans *Dupuis-Johnson c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)*, 1996 A.C.F. n° 816 (Q.L.), *Canada (Procureur général) c. Blanchet*, 2007 CAF 377, *Stephens c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2003 CAF 477, *Stone c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 27, *Bazinet c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 174, et *Oliver c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 98, fournissent une réponse complète aux questions soulevées dans les présentes demandes.

[8] Sur la base des principes énoncés dans ces affaires, nous estimons que les demandeurs, dont les contrats n'avaient pas pris fin, n'étaient pas des enseignants « occasionnels » ou « suppléants » au sens de l'alinéa 33(2)b) du Règlement.

[9] Par conséquent, les demandes de contrôle judiciaire seront rejetées. Le défendeur aura droit à ses débours dans chaque dossier, à raison d'un seul mémoire de dépens.

« M. Nadon »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jean-François Vincent

COUR D' APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-26-09
A-27-09
A-28-09
A-29-09

INTITULÉ : Phillip Arkinstall c. PGC
Andrea Dorais c. PGC
Kevin Wills c. PGC
Sarah Hummel c. PGC

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 octobre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES BLAIS, NADON ET
EVANS)

PRONONCÉ À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Steven Rogers POUR LES DEMANDEURS

Tim Timberg POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Victory Square Law Office LLP POUR LES DEMANDEURS
Vancouver (C.-B.)

John H Sims, c. r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada